



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des procédures environnementales

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 16952

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31

VU les courriers préfectoraux du 4 octobre 2005 et du 11 mars 2008 demandant à la Mairie de PAILLET de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge située sur le territoire de la commune de CAPIAN au lieu-dit « Moulin Mandis »

VU l'étude de réhabilitation d'août 2009 de la décharge susvisée, réalisée par la société CANOPEE, transmise par la Mairie de PAILLET à l'inspection des installations classées

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2009

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 28 janvier 2010

VU les observations émises par M. le Maire de Paillet dans son courrier du 23 février 2010

VU le rapport du service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mai 2010

CONSIDERANT que la décharge a un impact visuel important

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La Mairie de PAILLET est tenue de respecter, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de CAPIAN, située au lieu-dit « Moulin de Mandis » et dans le cadre de son suivi post exploitation

ARTICLE 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

l'évacuation des déchets en surface : les déchets inertes peuvent rester sur le site (ils pourront éventuellement être concassés, mais les autres déchets devront être évacués vers un centre dûment autorisé à les recevoir. La commune devra donc fournir à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets attestant de l'élimination de ceux-ci

- le reprofilage de la zone de stockage avec des pentes minimales de 3 %
- le recouvrement avec au moins 0,5m d'un matériau peu perméable (argile compactée) et de 0,3m de terre végétale et l'engazonnement de la zone de stockages reprofilées
- la mise en place de fossés de collecte des eaux pluviales

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 18 mois. A l'issue de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

ARTICLE 3 : Clôture

L'accès à la zone de stockage sera interdit par une clôture ou un dispositif sur toute la périphérie de la zone. La clôture ou le dispositif équivalent devra rester en bon état.

ARTICLE 4 : Entretien du site

La mairie de Paillet assurera l'entretien régulier du site afin d'éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité de celui-ci

ARTICLE 5 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Suivi-Cession :

Lors de cession des terrains , le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de Paillet

ARTICLE 8 :

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CAPIAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
le directeur départemental des territoires et de la mer
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
la Sous-Préfète de Langon
le Maire de la commune de Capian
le Maire de la commune de Paillet

Et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 30 JUI 2010

LE PREFET,
Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC